

Conseil communal du 26 août 2021

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*;
M. WILLEM, Mme MASSON, MM. JEUSETTE et GERARDY, *Echevins*
MM. REMACLE, RION, Mme DESERT, Mme FABRY, MM. HERMAN,
DREHSEN, Mme KLEIN, MM. MIDRE, DEROCLETTE, Mmes MAKKA et WANET,
Conseillers communaux
Mme COLLAS, *Présidente du Conseil de l'Action Sociale (voix consultative)*
Mme A.C. PAQUAY, *Directrice générale*

Excusés : MM GENNEN et BOULANGE, Mme HEYDEN, *Conseillers*

Séance publique

1. C.P.A.S. de Vielsalm – Compte 2020 - Approbation
2. C.P.A.S. de Vielsalm – Modifications budgétaires n° 1 – Exercice 2021 - Approbation
3. Fabrique d'église de Ville-du-Bois – Budget 2022 - Approbation
4. Intercommunale IMIO – Assemblée générale extraordinaire le 28 septembre 2021 – Convocation et ordre du jour – Approbation
5. Zone de police Famenne-Ardenne – Mise en œuvre de caméras mobiles portées par les membres du personnel opérationnel - Approbation
6. Presbytère de Grand-Halleux – Conventions d'occupation à titre précaire et temporaire – Approbation :
 - Demande de l'école libre de Grand-Halleux
 - Hébergement d'urgence d'une famille
7. SAR BA/50 dit « caserne Ratz » – Réhabilitation des bâtiments « A », « D » et « W » - Projet (plans, devis et cahiers spéciaux des charges) - Marchés publics de travaux – Mode de passation – Approbation
8. Rénovation de la plaine de jeux de Bihain – Marché public de travaux - Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation
9. Bâtiments scolaires – Programme prioritaire des travaux 2017 – Ecole communale primaire de Regné – Aménagement d'une classe et restructuration de locaux sanitaires – Marché public de travaux – Amendes de retard – Décision
10. Entretien et curage préventif du réseau d'égouttage – Désignation d'un assistant à la gestion technique, administrative et financière ainsi que l'étude, la direction de chantier et la surveillance de prestations – Marché public « In House » avec l'Intercommunale Idélux Eau – Approbation
11. Fourniture de sacs poubelle PMC – Désignation d'un fournisseur – Marché public de fournitures «In House » avec l'Intercommunale Idélux Environnement – Approbation
12. Enseignement communal – Organisation de cours de langue sur fonds propres - Approbation
13. Personnel technique contractuel – Engagement d'un agent technique – Conditions – Approbation
14. Procès-verbal de la séance du 12 juillet 2021 – Approbation
15. Divers

Huis-clos

1. Personnel ouvrier – Demande de mise à la retraite - Approbation
2. Personnel ouvrier – Mise en disponibilité pour maladie – Approbation
3. Personnel enseignant – Désignations – Approbation

Le Conseil communal,

Séance publique

1. C.P.A.S. de Vielsalm – Compte 2020 – Approbation

Vu le compte du C.P.A.S. de Vielsalm pour l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de l'Aide sociale en date du 8 juin 2021 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Aide Sociale, notamment l'article 89, al. 3 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 (M.B. du 06.02.2014) en matière de tutelle administrative sur les décisions des Centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire du Ministre Paul Furlan du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives ;

Qu'il en ressort que l'autorité de tutelle sur les budgets des CPAS est le Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Entendu Madame Marie-Françoise Collas, Présidente du Conseil de l'Action Sociale ;

Vu l'échange de vues entre les Conseillers communaux ;

APPROUVE à l'unanimité

le compte 2020 du C.P.A.S. de Vielsalm aux montants de :

| | | |
|-----------------------------|---------------|--------------------|
| Au service ordinaire : | en recettes : | 4.305.118,65 euros |
| | en dépenses : | 4.223.517,14 euros |
| | boni de : | 81.601,51 euros |
| Au service extraordinaire : | en recettes : | 21.303,59 euros |
| | en dépenses : | 586.328,51 euros |
| | mali de : | 565.024,92 euros |

2. C.P.A.S. de Vielsalm – Modifications budgétaires n° 1 – Exercice 2021 – Approbation

Vu la modification budgétaire n° 1 au service ordinaire du budget 2021 présentée par le C.P.A.S. de Vielsalm ;

Vu la modification budgétaire n° 1 au service extraordinaire du budget 2021 présentée par le C.P.A.S. de Vielsalm ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 23 août 2021 décidant d'approuver ces modifications budgétaires ;

Considérant que ces modifications budgétaires n'engendrent pas de modification de l'intervention financière communale ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Aide Sociale, notamment l'article 88 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 (M.B. du 06.02.2014) en matière de tutelle administrative sur les décisions des Centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire du Ministre Paul Furlan du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives ;

Qu'il en ressort que l'autorité de tutelle sur les budgets des CPAS est le Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après exposé et présentation des modifications par Madame Marie-Françoise Collas, Présidente du Conseil de l'Action Sociale ;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver la modification budgétaire n° 1 au service ordinaire du budget 2021 présentée par le C.P.A.S de Vielsalm présentant en recettes un chiffre de 4.625.751,74 euros et en dépenses un chiffre de 4.625.751,74 euros.

D'approuver la modification budgétaire n° 1 au service extraordinaire du budget 2020 présentée par le C.P.A.S de Vielsalm présentant en recettes un chiffre de 810.847,94 euros et en dépenses un chiffre de 810.847,94 euros.

3. Fabrique d'église de Ville-du-Bois – Budget 2022 – Approbation

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Ville-du-Bois pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 3 août 2021 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 5 août 2021 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis sa décision le 6 août 2021 et a arrêté et approuvé le budget précité ;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants alloués par la fabrique d'église de Ville-du-Bois pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : Le budget de la fabrique d'église de Ville-du-Bois pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 3 août 2021 est approuvé comme suit :

| | |
|--|------------|
| Recettes ordinaires totales | 5.342,27 € |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 4.475,27 € |
| Recettes extraordinaires totales | 1.568,73 € |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0 € |
| - dont un boni estimé de l'exercice courant de : | 1.045,70 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 2.495,00 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 4.416,00 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0,00 € |
| Recettes totales | 6.911,00 € |
| Dépenses totales | 6.911,00 € |
| Excédent | 0 |

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

4. Intercommunale IMIO – Assemblée générale extraordinaire le 28 septembre 2021 – Convocation et ordre du jour – Approbation

Considérant l'affiliation de la Commune de Vielsalm à l'intercommunale IMIO ;

Vu sa délibération du 28 janvier 2019 désignant les représentants de la Commune au sein de cette intercommunale ;

Considérant que la Commune, par courrier reçu le 25 juin 2021, est invitée à se faire représenter à la séance de l'assemblée générale extraordinaire de cette intercommunale qui se tiendra en format virtuel le mardi 28 septembre 2021 à 17h00 dans leurs locaux situés rue Léon Morel, 1 à 5032 Isnes ;

Vu l'ordre du jour prévu pour cette assemblée générale extraordinaire ;

Vu l'article L1523-13 § 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale ;

Vu de Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

1. de marquer son accord sur le point inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association intercommunale IMIO qui se tiendra le 28 septembre 2021 et la proposition de décision y afférente :

Point 1 : Modification des statuts – actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception « inHouse » ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.

2. de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour.

3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise dans les plus brefs délais :

- à l'intercommunale précitée
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

-
5. Zone de police Famenne-Ardenne – Mise en œuvre de caméras mobiles portées par les membres du personnel opérationnel – Approbation

Vu le courrier électronique du 12 juillet 2021 adressé par Monsieur Daniel Sommelette, Chef de Corps de la Zone de Police Famenne-Ardenne, adressé aux Bourgmestres de la zone concernant la mise en œuvre de caméras mobiles (« bodycams ») au sein de la Zone de Police ;

Considérant que le Chef de Corps sollicite l'avis des Conseils communaux quant à la mise en œuvre de ces caméras mobiles qui seraient portées de manière visible par les membres du personnel opérationnel afin de filmer les interventions policières sur les territoires des 12 communes qui composent la Zone de Police ;

Considérant que le Chef de Corps indique que ces caméras sont reconnues comme une solution pour augmenter la transparence des actions policières, améliorer l'efficacité des enquêtes et rehausser la sécurité tant des policiers que des citoyens ;

Considérant que cette demande s'appuie sur l'évolution des faits de violences verbales et physiques commis à l'encontre des policiers, ainsi que plus globalement sur l'évolution des atteintes à l'intégrité des personnes dans la Zone de Police Famenne-Ardenne ;

Considérant que les modalités d'utilisation de ces caméras ainsi que les possibilités de consultation des données enregistrées sont strictement réglementées ;

Qu'il est convenu, à ce sujet, que le port de la « bodycam », au sein de la Zone de Police Famenne-Ardenne, serait obligatoire pour les services d'intervention et les services circulation et facultatif pour les services dits de quartier ;

Considérant, par ailleurs, que le déclenchement de cet appareil est, quant à lui, fait de manière manuelle par l'utilisateur qui aura préalablement prévenu oralement les citoyens de cet enregistrement ;

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structurée à deux niveaux ;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Entendu le Bourgmestre ;

DECIDE à l'unanimité

D'émettre un avis favorable sur la demande de Monsieur Daniel Sommelette, Chef de Corps de la Zone de Police Famenne-Ardenne, concernant la mise en œuvre de caméras mobiles portées de manière visible par les membres du personnel de police opérationnel.

-
6. Presbytère de Grand-Halleux – Conventions d'occupation à titre précaire et temporaire – Approbation :

- Demande de l'école libre de Grand-Halleux
- Hébergement d'urgence d'une famille

1) Demande de l'école libre de Grand-Halleux

Vu le courrier électronique du 2 mai 2021, adressé au Bourgmestre par lequel Madame van der Meer, Directrice de l'école libre de Grand-Halleux sollicite la mise à disposition d'une pièce dans le presbytère de Grand-Halleux en vue d'y créer une classe ;

Considérant que Mme van der Meer fait part du manque de place au sein de l'école, à la rentrée scolaire prochaine, compte tenu du nombre élevé d'enfants et malgré les différents travaux réalisés cette dernière décennie ;

Vu la délibération du Collège communal du 31 mai 2021 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

1) De mettre à la disposition de l'école libre de Grand-Halleux un local situé au rez-de-chaussée, à gauche de l'entrée principale, du presbytère de Grand-Halleux, situé rue Capitaine Lekeux, 9, à Grand-Halleux, pour une durée déterminée débutant le 30 août 2021 et se terminant le 31 décembre 2022.

2) Cette occupation se fera à titre gratuit, moyennant le paiement des charges liées au chauffage de la totalité du presbytère ;

3) D'approuver la convention d'occupation du local précité entre l'école libre de Grand-Halleux, représentée par Monsieur Jacques Dessy, Président du Pouvoir Organisateur et la Commune, telle que jointe à la présente.

2) Hébergement d'urgence d'une famille

Entendu le Bourgmestre expliquant l'accueil d'une famille syrienne au sein du presbytère de Grand-Halleux ;

Que cet hébergement fait suite à une demande formulée par Monsieur et Madame Patrice Hazée et Julie Pierre, domiciliés à Courtil, 96 à Gouvy ;

Qu'il indique que cette famille, composée de Monsieur et Madame Aref et Diala Ikthiyar et de leurs deux enfants a dû être hébergée en urgence et que cette demande a été soutenue par l'abbé Lutete et l'abbé de Farnières ;

Considérant en effet qu'ils ne peuvent plus être accueillis dans un centre pour réfugiés ;

Vu sa délibération du Collège communal du 31 mai 2021 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

1) De mettre à la disposition de Monsieur et Madame Aref et Diala Ikthiyar et leurs deux enfants le presbytère de Grand-Halleux (hormis le local situé au rez-de-chaussée, à gauche de l'entrée principale), situé rue Capitaine Lekeux, 9, à Grand-Halleux, pour une durée déterminée ayant débuté le 1^{er} janvier 2021 et se terminant le 31 décembre 2022.

2) Cette occupation se fera à titre gratuit, moyennant le paiement des charges liées aux consommations d'eau et d'électricité pour la totalité du bâtiment.

3) D'approuver la convention d'occupation du presbytère de Grand-Halleux (hormis le local situé au rez-de-chaussée, à gauche de l'entrée principale), situé rue Capitaine Lekeux, 9, à Grand-Halleux, entre Monsieur et Madame Aref et Diala Ikthiyar et la Commune, telle que jointe à la présente.

7. SAR BA/50 dit « caserne Ratz » – Réhabilitation des bâtiments « A », « D » et « W » -

Projet (plans, devis et cahiers spéciaux des charges) - Marchés publics de travaux – Mode de passation – Approbation

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2010 arrêtant définitivement le périmètre du site à réaménager « SAR/BA50 dit caserne Ratz » à Vielsalm ;

Considérant qu'une première phase de travaux de réhabilitation/démolition, financée dans le cadre du Plan Marshall 2.vert, a été réalisée ;

Vu le souhait de la Commune de mettre en œuvre la rénovation des bâtiments dénommés « A, D et W » du site de l'ancienne caserne Ratz ;

Considérant que l'appel à projets, lancé en 2017 par le Gouvernement wallon dans le cadre du Plan Marshall 4.0, a permis d'obtenir un montant de subsides de 822.000 euros destinés à couvrir l'acquisition du bâtiment « D » et les travaux d'assainissement et de réhabilitation des bâtiments « A, D et W » ;

Vu sa délibération du 24 août 2020 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché de services pour la désignation

d'un auteur de projet en vue des travaux de réhabilitation des bâtiments dénommés « A », « D » et « W » de l'ancienne caserne de Rencheux, dans le cadre du SAR/BA50 ;

Vu la décision du Collège communal du 18 janvier 2021 décidant d'attribuer le marché de réhabilitation des bâtiments dénommés « A », « D » et « W » à l'association momentanée JML Lacasse-Monfort & Synergie Architecture, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux ;

Vu le courrier reçu le 21 janvier 2021 par lequel Madame Annick Fourmeaux, Directrice générale du Service Public de Wallonie, territoire logement patrimoine énergie, indique que par ses décisions du 29 octobre 2020 et du 18 décembre 2020, le Gouvernement wallon a marqué son accord pour le transfert du projet « Caserne Ratz » vers le programme de financement alternatif « Sowafinal 2 » ;

Vu la décision du Collège communal du 26 avril 2021 de valider la solution technique proposée par l'auteur de projet au stade de l'esquisse c'est-à-dire de valider la solution d'isolation des bâtiments « A », « D » et « W » par l'extérieur ;

Vu la décision du Collège communal du 10 mai 2021 d'activer la première tranche conditionnelle du cahier des charges relatif au marché public de services d'auteur de projet pour la réhabilitation des bâtiments dénommés « A », « D » et « W » de la caserne Ratz à Rencheux, partie avant-projet ;

Considérant que le dossier d'avant-projet a été déposé au Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement Opérationnel et de la Ville du Service Public de Wallonie, le 14 juillet 2021 ;

Vu l'accord du pouvoir subsidiant sur l'avant-projet, daté du 27 juillet 2021, moyennant quelques remarques mineures reprises dans la délibération du Collège communal du 9 août 2021 ;

Considérant que ce marché de travaux est divisé en lots :

- Lot 1 : Gros-œuvre – façade – parachèvement,
- Lot 2 : Démolition – toiture,
- Lot 3 : Désamiantage intérieur ;

Considérant que le montant global estimé, pour l'ensemble des lots, s'élève à 1.225.016,95€ TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte, avec publicité préalable belge ;

Considérant que la dépense est inscrite à l'article 124/723-60 (n° de projet 20200021) du service extraordinaire du budget 2021 ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 16 août 2021 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Receveur régional a rendu un avis de légalité favorable en date du 24 août 2021, sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 12 ;

DECIDE à l'unanimité

- d'approuver le projet comprenant les cahiers des charges des lots 1 à 3, les plans, les métrés estimatifs et descriptifs relatifs aux travaux de réhabilitation des bâtiments « A », « D » et « W » dans le cadre du SAR BA/50 dit « Caserne Ratz » à Rencheux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant total estimé s'élève à 1.225.016,95€ TVAC ;
- de passer le marché par la procédure ouverte avec publicité belge ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 124/723-60 (n° de projet 20200021) du service extraordinaire du budget 2021 ;

- de soumettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

8. Rénovation de la plaine de jeux de Bihain – Marché public de travaux - Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation

Vu l'état de vétusté de la plaine de jeux de Bihain ;

Considérant que le nombre d'enfants, en âge de fréquenter cette plaine de jeux, a plus que triplé ces quinze dernières années ;

Considérant que l'existence de cette plaine de jeux permet de garantir le développement des liens sociaux et intergénérationnels tel que mentionné dans le Plan Stratégique Transversal de la Commune de Vielsalm ;

Vu l'analyse de risque rédigée du 2 février 2021 par la société Vinçotte;

Considérant que le terrain sur lequel se trouve la plaine de jeux actuelle est la propriété de la Fabrique d'église de Bihain ; qu'il est cadastré Ile division, Section D numéro 167^E ;

Vu la convention signée entre le Collège et la Fabrique d'église de Bihain, octroyant un droit de superficie à la Commune de Vielsalm sur le bien mentionné ci-dessus et arrivant à échéance le 17 décembre 2026 ;

Vu l'échange de vues entre l'Echevin Th. Willem et les représentants de la Fabrique d'église, concernant une augmentation de la surface sur laquelle la Commune de Vielsalm pourrait bénéficier d'un droit de superficie ;

Vu la délibération du Collège du 14 juin 2021, décidant de prendre en charge l'ensemble des frais du projet, de lancer un marché de travaux en deux lots et d'organiser une réunion avec les citoyens du village de Bihain afin de mieux cerner leurs besoins et demandes ;

Vu la réunion organisée avec les habitants le 31 mai 2021 ;

Considérant que ce marché de travaux est divisé en lots :

- Lot 1 : rénovation - partie préparation des sols et plantations périphériques,
- Lot 2 : rénovation - partie jeux ;

Considérant que le montant global estimé pour ce marché s'élève à 57.943,43€ TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que la dépense est inscrite à l'article 765/725-54 (n° de projet 20210095) du service extraordinaire du budget 2021 ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 9 juillet 2021 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Receveur régional a rendu un avis de légalité favorable en date du 12 juillet 2021 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000€) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

DECIDE à l'unanimité

- d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de travaux pour la réalisation d'une nouvelle plaine de jeux à Bihain. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant total estimé s'élève à 57.943,43 € TVAC ;
 - de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
 - de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 765/725-54 (n° de projet 20210095) du service extraordinaire du budget 2021.
-

9. Bâtiments scolaires – Programme prioritaire des travaux 2017 – Ecole communale primaire de Regné – Aménagement d’une classe et restructuration de locaux sanitaires – Marché public de travaux – Amendes de retard – Décision

Vu sa délibération du 9 avril 2018 décidant d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de travaux pour l'aménagement d'une classe et la restructuration de locaux sanitaires à l'école communale primaire de Regné, dans le cadre du Programme Prioritaire des Travaux 2017, établis par l'auteur de projet, le bureau d'architecture Colson François, Rue Fosse Roulette 33 à 6690 Vielsalm ;
Vu la délibération du Collège communal du 24 septembre 2018 relative à l'attribution de ce marché de travaux à la société BC Construction, Basserue 86/b à 6692 Petit-Thier pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 66.792,74 € TVAC ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 janvier 2019 fixant la date de commencement des travaux au 24 juin 2019 ;

Considérant que le délai d'exécution était de 70 jours de calendrier ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 octobre 2019 approuvant le report de début de chantier au 1^{er} juillet 2019, ainsi que la prolongation du délai d'exécution de 30 jours à dater du 24 septembre 2019 compte tenu du retard pour la fourniture des portes intérieures et autorisant la modification de la date de fin contractuelle des travaux, portée au 3 novembre 2019 ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 novembre 2019 approuvant le procès-verbal de refus de réception provisoire tel que dressé le 30 octobre 2019 par Monsieur François Colson, auteur de projet ;

Considérant que les remarques reprises dans le procès-verbal de refus de réception provisoire précité devaient être levées pour le 29 novembre 2019 ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 mai 2020 approuvant le procès-verbal de réception provisoire tel que dressé le 11 mai 2020 par Monsieur François Colson, auteur de projet ;

Considérant que les travaux n'ont pas été réalisés dans les délais prévus ; qu'en conséquence, des amendes de retard devraient être appliquées, conformément à l'article 7.3. des conditions générales du cahier spécial des charges ;

Vu le courriel reçu le 22 juin 2020 par lequel Monsieur François Colson, auteur de projet, transmet le calcul des amendes de retard ;

Considérant que les travaux ont duré 315 jours alors que le délai d'exécution était fixé à 70 jours ;

Que la pénalité à appliquer est dès lors de 5 % du montant du marché, soit 5 % de 63.012,02 € hors TVA et s'élève donc à 3.150,60 € hors TVA ;

Considérant qu'en cas de non application des amendes de retard, celles-ci sont en principe décomptées du montant de la subvention octroyée dans le cadre du Programme Prioritaire des Travaux 2017 ;

Considérant que dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19, il est nécessaire de soutenir les entreprises et notamment les entreprises locales ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 juin 2020 décidant de considérer dès lors opportun de ne pas appliquer les amendes de retard afin de soutenir la société locale BC Construction ;

Vu le courrier reçu en date du 23 juillet 2021 par lequel Madame Claudia Dodion, Attachée, Architecte à la Fédération Wallonie-Bruxelles, Service Général des Infrastructures Scolaires Subventionnées accuse réception des informations nécessaires au traitement de la demande de liquidation de la subvention et indique que, conformément à la réglementation des marchés publics en vigueur, les amendes de retard sont applicables automatiquement dès le 1^{er} jour de retard par rapport au délai d'exécution ;

Considérant que la Fédération Wallonie-Bruxelles indique également qu'afin de finaliser complètement le dossier, une décision du Conseil communal relative à l'approbation de la remise des amendes et une justification est réclamée ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

DECIDE

De ne pas appliquer les amendes de retard à la société BC Construction, Basserue 86/b à 6692 Petit-Thier, liées à la réalisation des travaux pour l'aménagement d'une classe et la restructuration de locaux sanitaires à l'école communale primaire de Regné dans le cadre du Programme Prioritaire des Travaux 2017, calculées au montant de 3.150,60 euros HTVA ;

De prendre acte que le montant du subside octroyé par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour les travaux précités sera recalculé en fonction du montant des amendes non appliquées.

10. Entretien et curage préventif du réseau d'égouttage – Désignation d'un assistant à la gestion technique, administrative et financière ainsi que l'étude, la direction de chantier et la surveillance de prestations – Marché public « In House » avec l'Intercommunale Idélux Eau – Approbation

Vu le Code de l'Eau et notamment ses articles D343 et D344 prévoyant l'agrégation d'intercommunales en qualité d'organismes d'assainissement chargés notamment des missions suivantes :

- contribuer à l'élaboration des programmes d'assainissement en exécution du plan de gestion de bassin hydrographique et assurer le service d'assainissement;
- assurer la maîtrise de la conception, de la réalisation et de l'aménagement des ouvrages destinés à collecter et à épurer les eaux usées provenant des égouts publics;
- gérer, exploiter et améliorer l'efficacité des installations assurant, dans le ressort territorial de l'organisme, l'épuration des eaux usées collectées par les égouts publics;
- organiser avec les communes, qui se situent dans le ressort territorial de l'organisme, une parfaite collaboration entre l'épuration et l'égouttage communal ;

Vu la définition des « eaux usées » donnée à l'article D2 du Code de l'Eau à savoir les eaux polluées artificiellement en ce compris les eaux de ruissellement artificiel d'origine pluviale ;

Vu la reconnaissance par la Région Wallonne de l'AIVE (actuellement Idélux Eau) en qualité d'organisme d'assainissement agréé ;

Vu la partie réglementaire du Code de l'Eau contenant le règlement général d'assainissement ;

Considérant que la gestion des réseaux d'égouttage est de compétence communale ;

Vu le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines signé entre la Commune de Vielsalm, l'organisme d'assainissement agréé – aujourd'hui IDELUX Eau -, la Société Publique de Gestion de l'Eau et la Région wallonne le 14 novembre 2011, notamment son article 11 qui prévoit que la commune assure sa compétence en matière de l'entretien du réseau d'égouttage sur son territoire sauf convention particulière ;

Considérant que l'entretien (curage) de ces canalisations est indispensable au maintien en bon fonctionnement de celles-ci afin d'éviter des bouchages, débordements, inondations ou pollution du milieu récepteur ;

Attendu qu'un premier marché cadre d'une durée de 3 ans avait été approuvé par le Conseil communal le 28 mai 2018 et qu'une convention avait été signée entre la Commune et IDELUX Eau le 28 mai 2018 ;

Attendu que ce premier marché est arrivé à son terme en juillet 2021 et que le renouvellement de celui-ci est nécessaire à la poursuite des entretiens des réseaux d'égouttage communaux ;

Considérant que la Commune ne dispose pas des moyens humains pour assurer la gestion technique, administrative et financière de ces chantiers, ni pour assurer le contrôle et la surveillance des prestations ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s., L1523-1 et L3122-2 ;

Considérant que la Commune de Vielsalm est associée à l'intercommunale IDELUX Eau ;

Considérant que IDELUX Eau est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 21, 35, 48, 49 et 50 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant que les caractéristiques principales des missions qui lui seraient confiées sont les suivantes :

1. Mise en œuvre de services d'entretien et curage de réseaux d'égouttage :
 - Mission 1 : le curage des réseaux d'égouttage et l'évacuation des déchets de curage ;
 - Mission 2 : le nettoyage des avaloirs attenants aux réseaux d'égouttage curés et l'évacuation des déchets ;
 - Mission 3 : des opérations de fraisage par chainage ou par robot fraiseur à réaliser à la demande du fonctionnaire dirigeant ;
 - Mission 4 : le contrôle de la bonne exécution des prestations citées ci-dessus par zoomage et endoscopie ainsi que la détection et la numération des ouvrages non visibles.
2. Mise en place et suivi de cette mise en œuvre de services d'entretien et curage de réseaux d'égouttage :
 - Mission 1 : gestion technique, administrative et financière ;
 - Mission 2 : contrôle des prestations
 - Mission 3 : surveillance des prestations.

Considérant que la mise en œuvre des services d'entretien et curage de réseaux d'égouttage seront sous-traités ;

Attendu que lors de sa séance du 16 octobre 2020, le Conseil d'Administration d'IDELUX Eau a approuvé le cahier spécial des charges, l'estimation ainsi que le projet d'avis du marché cadre relatif à l'entretien et au curage de réseaux d'égouttage communaux, au montant annuel de 579.455,00 € hors TVA, soit 701.140,55 € TVA comprise à charge des Communes qui souscriront à ce marché cadre, et a décidé de retenir comme mode de passation de marché, la procédure ouverte avec publicité à l'échelle européenne ;

Attendu que le cahier spécial des charges définit les conditions dans lesquelles les curages et entretiens de réseaux d'égouttage pourront être confiés, pour une période déterminée, à une ou plusieurs entreprises ;

Attendu que le marché envisagé comporte les principes suivants :

- Le marché est divisé en trois lots géographiquement distincts, chacun des lots pouvant être attribué individuellement.
- Le lot I reprend la zone nord de la Province et concerne 17 Communes : Bastogne, Daverdisse, Durbuy, Gouvy, Houffalize, La Roche, Libin, Marche, Nassogne, Paliseul, Rendeux, Sainte-Ode, Saint-Hubert, Tellin, Tenneville, Vielsalm, Wellin pour un linéaire annuel de 29 km de réseau à curer.
- Le lot II reprend la zone centre de la Province et concerne 11 Communes : Attert, Bertrix, Bouillon, Fauvillers, Florenville, Habay, Herbeumont, Léglise, Libramont, Neufchâteau, Tintigny pour un linéaire annuel de 28 km de réseau à curer.
- Le lot III reprend la zone sud de la Province et concerne 9 Communes : Arlon, Aubange, Etalle, Messancy, Meix-devant-Virton, Musson, Saint-Léger, Rouvrois, Virton pour un linéaire annuel de 32 km de réseau à curer.

- Sur chaque lot territorial et sur chaque sous-lot, quatre missions sont envisagées, à savoir : le curage des canalisations, le nettoyage des avaloirs, le fraisage d'éléments encombrants et la vérification par caméra de zoomage ou autotractée ;
- Un seul opérateur sera désigné par lot pour l'ensemble des sous-lots et des missions ;
- Dans chaque lot et chaque sous-lot, pour chaque mission, le prix remis sera déterminé pour chaque poste du métré ;
- Le choix de l'adjudicataire par lot sera réalisé selon les critères d'attribution qui ont été fixés ;
- La durée du marché sera conclue pour une période de quatre ans ;

Attendu que le marché a été publié à l'échelon européen le 9 novembre 2020 et que le dépôt des offres a été fixé au 16 décembre 2020 ;

Attendu que le Conseil d'administration d'IDELUX Eau du 5 février 2021 a décidé d'attribuer le marché à la firme qui a remis l'offre la plus intéressante et a chargé les services de rédiger, pour chaque commune, une offre personnalisée et actualisée sur base des prix remis pour la zone géographique concernée ;

Attendu que sur base des conclusions de l'analyse approfondie, tant technique que financière, des différentes offres reçues, IDELUX Eau propose à la Commune de Vielsalm de retenir :

- pour le Lot 1 (Zone Nord) : l'entreprise ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit SCHMETZ Henri SPRL, Bambusch, 76 B – 4850 MORESNET, pour le montant d'offre contrôlé de 186.392,54 € HTVA ou 225.534,97 € TVAC ;
- pour le Lot 2 (Zone Centre) : l'entreprise ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit la SM RENOTEC – ROEFS NV, rue du Parc Industriel, 54 – 4300 WAREMME, pour le montant d'offre contrôlé de 181.867,20 € HTVA ou 220.059,31 € TVAC ;
- pour le Lot 3 (Zone Sud) : l'entreprise ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit SCHMETZ Henri SPRL, Bambusch, 76 B – 4850 MORESNET, pour le montant d'offre contrôlé de 198.773,00 € HTVA ou 240.515,33 € TVAC ;
- soit un montant d'attribution total de 567.032,74 € HTVA ou 686.109,61 € TVAC ;

Considérant que la Commune de Vielsalm fait partie du lot 1, le montant de l'offre personnalisée se chiffre à 13.190 euros HTVA ou 15.959,90 euros TVAC suivant le tableau repris en annexe ;

Considérant que ce montant fera l'objet d'un paiement directement au prestataire désigné par IDELUX Eau, soit SCHMETZ Henri SPRL, Bambusch, 76B à 4850 Moresnet ;

Considérant que le crédit permettant ces dépenses est inscrit au budget ordinaire de l'année 2021, à l'article 877/140-08 concernant les frais relatifs à la mise en œuvre de services d'entretien et curage de réseaux d'égouttage ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional (Directeur financier) faite en date du 18 août 2021 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le montant estimé de cette dépense est inférieur à 22.000,00 € hors TVA ;

Considérant que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Considérant que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : de passer un marché public en vue de la désignation d'un prestataire de service pour d'une part exécuter la mission de services d'entretien et curage de réseaux d'égouttage (4 missions : curage des réseaux d'égouttage et l'évacuation des déchets de curage ; nettoyage des avaloirs attenants aux réseaux d'égouttage curés et l'évacuation des déchets ; opérations de fraisage par chainage ou par robot fraiseur à réaliser à la demande du fonctionnaire dirigeant ; contrôle de la bonne exécution des prestations citées ci-dessus par zoomage et endoscopie ainsi que la détection et la numération des ouvrages non visibles) et d'autre part assumer la mise en place et le suivi de ces services (3 missions : gestion technique, administrative et financière ; contrôle des prestations ; surveillance des prestations).

Article 2 : de consulter à cette fin l'intercommunale IDELUX Eau, en application de l'exception « in house », dans les conditions exposées ci-avant ;

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au service ordinaire, à l'article 877/140-08, du budget 2021.

Considérant qu'une collecte des déchets PMC (emballages Plastiques, emballages Métalliques et Cartons à boissons) en porte-à-porte sera réalisée à partir d'octobre 2021 et que ceux-ci ne pourront plus être déposés au recy parc ;

Considérant que ces déchets devront être placés par les citoyens dans des sacs bleus de 60 litres marqués au nom d'Idélux Environnement ;

Considérant que ces sacs PMC seront distribués dans les points de vente qui assurent la vente des sacs fraction résiduelle et matière organique ;

Considérant que la Commune souhaite également pouvoir vendre ces sacs à ses citoyens ;

Considérant qu'il y a donc lieu de s'en procurer ;

Considérant qu'il y a également lieu de se fournir en sacs poubelle PMC de 120 litres pour les écoles et de 240 litres pour les événements ponctuels (kermesse, brocante, fête de quartier,...) ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Considérant que la Commune est associée à l'intercommunale IDELUX Environnement ;

Considérant que IDELUX Environnement est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Considérant que ses organes de décision sont composés de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Considérant que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Considérant qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Considérant que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant que le coût des sacs PMC est fixé comme suit :

- 2,52 euros TVAC le rouleau de 20 sacs de 60 litres à destination des citoyens ;
- 1,32 euros TVAC le rouleau de 10 sacs de 120 litres à destination des écoles ;
- 6 euros TVAC le rouleau de 10 sacs de 240 litres à destination des événements ponctuels ;

Considérant que le prix de revente des sacs aux citoyens est fixé à 3 euros par rouleau ;

Considérant que le crédit permettant ces dépenses est inscrit au service ordinaire de l'année 2021, à l'article 876/124-04 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional (Directeur financier) faite en date du 18 août 2021 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable émis par le Receveur régional (Directeur financier) en date du 26 août 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : de passer un marché public en vue de la désignation d'un fournisseur de sacs poubelle PMC.

Article 2 : de consulter à cette fin l'intercommunale IDELUX Environnement, en application de l'exception « in house », dans les conditions exposées ci-avant.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au service ordinaire de l'année 2021, à l'article 876/124-04 et de prévoir l'inscription au budget des années suivantes.

Vu le courrier du 8 juin 2021 de Madame Sandrine Winand, Directrice de l'enseignement communal, concernant l'organisation des cours de langue au sein de l'enseignement communal de Vielsalm pour l'année scolaire 2021-2022 ;

Considérant que les cours de langue au sein de l'enseignement communal de Vielsalm nécessitent l'organisation de 36 périodes de cours par semaine, réparties comme suit :

- 3e maternelle : 4 périodes ;
- 1ère, 2e, 3e et 4e primaires : 14 périodes ;
- 5e et 6e primaires : 18 périodes ;

Considérant que 12 périodes sont subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles à raison de 2 périodes par implantation ;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

D'organiser sur fonds propres 24 périodes de cours de langue du 1er septembre 2021 au 30 juin 2022, au sein de l'enseignement communal de Vielsalm.

13. Personnel technique contractuel – Engagement d'un agent technique – Conditions – Approbation

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'engagement d'un employé d'administration de niveau D4, contractuel, au sein du service « Environnement-Cadre de vie » ;

Considérant que cet agent aura pour missions essentielles :

- L'embellissement du centre de Vielsalm et des villages de la Commune (aménagement d'espaces publics, plantations, fleurissement, ...) ;
- La gestion différenciée des espaces verts (fauchage tardif, Plan Maya, Semaine de l'arbre, cimetières nature, ...) ;
- De collaborer avec l'agent conseiller en environnement dans le cadre de la gestion des déchets et de la propreté publique ;
- La gestion des dossiers administratifs en matière de forêts communales, sous la supervision des agents du Département Nature et Forêts du Service Public de Wallonie ;

Vu les dispositions relatives aux statuts administratif et pécuniaire du personnel communal ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer les conditions d'engagement pour ce poste ;

Vu les aptitudes recherchées, à savoir :

- avoir une connaissance de la langue française, jugée suffisante pour la fonction à pourvoir ;
- bonnes connaissances en aménagements d'espaces publics ;
- bonnes connaissances de l'outil informatique ;
- sens de la collaboration ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 19 août 2021 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les avis émis par les organisations syndicales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Par ces motifs ;

DECIDE

De procéder à l'engagement d'un employé d'administration, échelle D4, sous contrat de travail à durée déterminée pour une période de 6 mois et ensuite à durée indéterminée, et de fixer comme suit les conditions d'engagement :

1. Etre ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les non-ressortissants de l'Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers.
2. Etre de conduite répondant aux exigences de la fonction à exercer ;
3. Jouir des droits civils et politiques.
4. Etre âgé de 18 ans au minimum.
5. Se soumettre à une évaluation de santé préalable, conformément aux dispositions du CBET (Code du Bien-être au travail), livre Ier, Titre 4 – Mesures relatives à la surveillance de la santé des travailleurs.

6. Avoir une connaissance de la langue française, jugée suffisante pour la fonction à pourvoir ;
7. Etre porteur d'un diplôme en rapport avec la fonction, soit un diplôme du niveau secondaire supérieur.
8. Etre titulaire du permis de conduire de catégorie B.
9. Faire valoir une expérience professionnelle de trois ans dans un domaine utile à la fonction ;
10. Satisfaire à l'examen de recrutement suivant :
 - Première épreuve éliminatoire (40 points) : épreuve écrite consistant en au moins un rapport sur un sujet relatif à la fonction considérée ;
 - Deuxième épreuve éliminatoire (60 points) : épreuve écrite sur les matières considérées pour le poste et sur les bases du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit :
 - Matières spécifiques : 50 points
 - Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (notions de base) : 10 points
 - Epreuve éliminatoire (50 points) : épreuve orale sur des sujets en relation avec la fonction à conférer et permettant également d'apprécier la maturité et la motivation.
11. Le jury sera composé du Bourgmestre, de l'Echevin ayant en charge l'environnement, d'un Conseiller communal membre de la minorité, de la Directrice générale, d'un agent technique, et d'un expert extérieur.

Un observateur des organisations syndicales sera également invité.

Les candidats devront pour satisfaire à l'examen obtenir au moins 50% des points dans chacune des épreuves et 60% pour l'ensemble des épreuves.

L'emploi sera rétribué suivant l'échelle D4, soit 15.172,57 euros au minimum et 23.131,96 euro au maximum, à l'indice 138.01.

Les candidatures seront à adresser au Collège communal, Rue de l'Hôtel de Ville n° 5 à 6690 Vielsalm, par pli déposé à La Poste ou remis en main propre. Elles seront composées, à peine de nullité, d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae détaillé, d'un extrait de casier judiciaire (modèle 1) de moins de trois mois, d'une copie du diplôme.

La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

14. Procès-verbal de la séance du 12 juillet 2021 – Approbation

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité des membres le procès-verbal de la séance du 12 juillet 2021, tel que rédigé par la Directrice générale.

15. Divers

- 1) Intervention de Mme Anne WANET dans le cadre de l'organisation d'une manifestation dénommée « American Day » à Vielsalm le 29 août 2021.
Une réponse est apportée par le Bourgmestre qui indique qu'il contactera les organisateurs.
 - 2) Intervention de M. François RION concernant les barrières de sécurité portant des bâches « attention, les enfants jouent » dans le village de Petit-Thier.
Une réponse est apportée par le Bourgmestre qui indique qu'il a été informé des soucis évoqués et qu'une solution va y être apportée.
 - 3) Intervention de Mme Anne WANET concernant la circulation automobile dans le Chemin de la Vallée et le manque de sécurité. Une réponse est apportée par le Bourgmestre qui indique qu'il demandera à nouveau aux policiers d'être attentifs à la situation.
-

Par le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,